

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/5934/2018

ACPR/289/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 24 avril 2024

Entre

A _____, représenté par M^e Philippe CURRAT, avocat, Currat & Associés, Avocats, rue de Saint-Jean 73, 1201 Genève,

recourant,

contre l'ordonnance de séquestre rendue le 29 février 2024 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

EN FAIT :

- A.** Par acte expédié le 13 mars 2024, A_____ recourt contre l'ordonnance du 29 février 2024, notifiée le 4 mars 2024, par laquelle le Ministère public a maintenu le séquestre des montres mises en gage par le précité à la B_____ [entité de prêt sur gage] (ci-après: B_____), dit que, s'agissant des montres de marque C_____, ce séquestre serait provisoirement effectué en main de C_____ SA, invité et autorisé C_____ SA à prendre possession provisoirement desdites montres qui se trouvent en main de la B_____, invité et autorisé la B_____ à remettre lesdites montres à C_____ SA et ordonné à cette dernière de les retourner à la B_____, une fois celles-ci examinées.

Le recourant conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de l'ordonnance querellée.

- B.** Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

a. Il est notamment reproché à A_____ d'avoir, entre janvier 2018 et octobre 2019, dans le but de s'enrichir, obtenu sept crédits d'un montant total de CHF 67'300.- de la B_____, moyennant la remise en gage de dix montres, toutes contrefaites, de marques D_____, C_____, E_____ et de n'avoir remboursé que partiellement sa dette, le solde dû pour l'ensemble des prêts s'élevant à CHF 51'248.85 en octobre 2022 [CHF 36'361.22 en novembre 2023].

Le 20 octobre 2022, la B_____ a déposé plainte pour ces faits.

b. Lors de l'audience du 22 novembre 2023, la B_____ a expliqué qu'à l'époque, elle ne disposait pas d'un horloger parmi son personnel et qu'il y avait une « *discussion* » au guichet s'agissant de l'origine de la montre. Aucun certificat d'authenticité ni boîte [d'emballage] n'étaient exigés. Elle n'avait jamais eu de problème auparavant avec A_____, client depuis 2015. C'est en raison du retard de remboursement pris par ce dernier que la B_____, qui voulait vendre deux des montres, avait décidé de les faire (toutes) expertiser. Il s'était avéré que les dix montres étaient des contrefaçons.

A_____ a expliqué avoir acheté les montres dans un magasin à F_____ [UAE] et non auprès d'un revendeur officiel. Il disposait des factures, qu'il s'engageait à transmettre au Ministère public. Il avait en outre acquis une montre auprès de C_____ SA. Toutefois, la pièce, qu'il avait montrée à des tiers pour la revendre, avait peut-être été remplacée par une contrefaçon à cette occasion.

c. Lors de l'audience, le Ministère public a ordonné le séquestre, en main de la B_____, des dix montres en question.

Il a formalisé sa décision par ordonnance du 24 novembre 2023, retenant que la mesure apparaissait comme la seule susceptible de permettre la mise en sûreté des objets et valeurs pouvant être utilisés comme moyens de preuve et voués à la confiscation.

Cette décision n'a pas été contestée.

d. Le 4 décembre 2023, le Ministère public a ordonné à C_____ SA de produire toute facture ou quittance d'achat de montres par A_____ depuis 2013 et de lui confirmer l'authenticité d'une quittance déposée par le précité.

e. Par pli du 9 février 2024, C_____ SA a fourni les factures de onze montres achetées par A_____ et a confirmé l'authenticité de la quittance reçue du Ministère public.

f. Par missive du 13 février 2024, le Ministère public a écrit à C_____ SA pour savoir si elle serait disposée, à titre gracieux, à prendre possession des montres de la marque gagées par A_____ à la B_____, à les examiner et à établir un rapport sur leur authenticité. Il lui était aussi demandé de faire un éventuel lien entre ces montres et celles précédemment acquises par l'intéressé, ainsi que toutes observations utiles, avant de retourner les montres à la B_____. En cas de réponse positive, le Procureur « prendrai[t] les dispositions nécessaires pour y procéder ».

Cette lettre n'a pas été communiquée à A_____.

g. Par pli du 26 février 2024, C_____ SA s'est déclarée disposée à aider le Ministère public. Elle a demandé à obtenir une liste mentionnant le nombre et les références des montres concernées (photographies à l'appui), afin de pouvoir établir le lien avec les pièces achetées par A_____ ; à être mise en contact avec la B_____ ; et à se faire indiquer les points spécifiques qu'il conviendrait de relever, au-delà de l'authenticité des pièces.

C. Dans la décision attaquée, le Ministère public déclare maintenir le séquestre des [dix] montres, autorise que celles de marque C_____ soient « provisoirement séquestrées en mains de C_____ SA », autorise C_____ SA à en prendre possession et lui ordonne de les retourner, une fois « examinées », à la B_____.

D. a. Dans son recours, A_____ reproche au Ministère public d'avoir abus de son pouvoir d'appréciation, en « arrogeant » au séquestre pénal une finalité qui n'était pas celle prévue par la loi.

L'exécution du séquestre en main de C_____ SA ne poursuivait aucun des buts pour lesquels cette mesure pouvait être ordonnée. Ainsi, le Ministère public avait abusé de

son pouvoir d'appréciation. De plus, comme le séquestre du 24 novembre 2023, qui n'avait pas été contesté, permettait déjà de garantir la mise en sûreté des montres susceptibles d'être utilisées comme moyens de preuve, le prononcé d'une nouvelle ordonnance de séquestre en main d'une autre entité était dénué de sens ; ce d'autant plus que l'ordonnance querellée ordonnait déjà à C_____ SA de retourner les montres à la B_____, une fois que celles-ci auraient été examinées. L'ordonnance querellée était en réalité une ordonnance d'expertise déguisée. Comme les dispositions en matière d'expertise (art. 182 ss CPP) nécessitaient d'autres conditions légales que celles prévues pour le séquestre (art. 263 ss CPP), la décision querellée avait été prise en violation du droit.

b. À réception du recours, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT :

1. **1.1.** Le recours est déposé dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

1.2. Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. La question de la qualité pour recourir doit être examinée d'office par l'autorité pénale. Toute partie recourante doit ainsi s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

1.3. L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.).

1.4. Les mémoires de recours doivent être motivés (*cf.* art. 396 al. 1 et 385 al. 1 let. b CPP). Dans le cadre de cette obligation, il appartient au recourant d'établir sa qualité pour recourir – dont son intérêt juridique au sens de l'art. 382 CPP –, notamment

lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_55/2021 du 25 août 2021 consid. 4.1; 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

1.5. À titre liminaire, il sera relevé que le recourant ne consacre aucune ligne de ses écritures à sa qualité pour recourir. Il lui appartenait pourtant de démontrer en quoi la décision querellée violerait une règle de droit dont il pourrait déduire un droit subjectif.

Or, en l'occurrence, le recourant ne conteste pas le séquestre des montres C_____, puisqu'il ne prend pas de conclusion en levée de la mesure ou en restitution des pièces en sa faveur, ni même ne prétend que des faits nouveaux seraient survenus qui remettraient en cause le maintien des effets de l'ordonnance du 24 novembre 2023.

Cela étant, matériellement, l'ordonnance attaquée vise bien, comme il le relève, à faire « examiner » les montres par C_____ SA, c'est-à-dire à prier leur fabricant de se prononcer sur leur authenticité. En d'autres termes, il s'agit bien d'une expertise, passant par la remise temporaire des montres à un spécialiste (cf. 184 al. 4 CPP), parce que le Ministère public estime ne pas disposer des connaissances et des capacités nécessaires pour constater un état de fait (cf. la teneur de l'art. 182 CPP), ici l'existence de contrefaçons que la B_____ a rendues vraisemblables aux pièces 11 à 20 annexées à sa plainte. La prise de contact préalable du Ministère public avec C_____ SA ne s'explique pas autrement.

Peu importe cependant que, par la décision attaquée, le Ministère public se soit affranchi de toute la procédure applicable en matière d'expertise (art. 182 ss CPP).

En effet, le recourant ne conteste ni le principe ni l'utilité ni les modalités de « l'examen » à intervenir, pas davantage que le choix des experts. À vrai dire, la décision attaquée ne lui cause aucun dommage, ni matériel ni juridique, pas même une violation de son droit d'être entendu, qu'il n'invoque pas. Au demeurant, le recourant pourra formuler des observations après reddition du rapport à rendre par C_____ SA, voire solliciter l'audition de son auteur (cf. art. 188 et 189 CPP).

2. Il s'ensuit que le recourant ne peut faire valoir aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée, même improprement désignée. Son recours s'avère par conséquent irrecevable et, comme tel, pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP).
3. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 900.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Selim AMMANN, greffier.

Le greffier :

Selim AMMANN

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/5934/2018

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision sur recours (let. c)	CHF	815.00
---------------------------------	-----	--------

Total	CHF	900.00
--------------	------------	---------------